




---

**Commission économique pour l'Europe**
**Comité des transports intérieurs**
**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**
**Rapport du Groupe de travail sur sa 104e session**

tenue à Genève du 15 au 17 mai 2018

**Table des matières**

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Participation .....  | 1-5                | 4           |
| II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....   | 6                  | 4           |
| III. Quatre-vingtième session du Comité des transports intérieurs<br>(point 2 de l'ordre du jour).....  | 7                  | 4           |
| IV. État de l'Accord européen relatif au transport international<br>des marchandises dangereuses par route (ADR) et<br>questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)..... | 8-11               | 5           |
| A. État de l'Accord.....  | 8-9                | 5           |
| B. Protocole d'amendement de 1993.....  | 10-11              | 5           |
| V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN<br>(point 4 de l'ordre du jour).....   | 12-20              | 5           |
| A. Questions en suspens .....   | 12                 | 5           |
| B. Amendements proposés par la Réunion commune à sa session<br>de printemps 2018 pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019 .....   | 13-14              | 5           |
| C. Corrections au document ECE/TRANS/WP.15/240 .....  | 15-18              | 6           |
| D. Références à la norme EN 590:2013 + A1:2014 .....  | 19                 | 6           |
| E. Ligne directrice pour l'application de la norme EN 13094:2015<br>afin de respecter les prescriptions de l'ADR .....  | 20                 | 6           |
| VI. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR<br>(point 5 de l'ordre du jour).....  | 21-38              | 7           |
| A. Construction et agrément des véhicules.....  | 21-29              | 7           |
| 1. Groupe de travail informel pour la clarification du 9.3.4.2 .....  | 21-25              | 7           |

|       |   |       |    |
|-------|---|-------|----|
| 2.    | Fonction de limitation de vitesse (FLV).....  | 26-28 | 7  |
| 3.    | Dispense de première visite technique pour les véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et les MEMU homologués conformément au paragraphe 9.1.2.2 et pour lesquels une déclaration de conformité aux prescriptions du chapitre 9.2 a été délivrée..... | 29    | 7  |
| B.    | Propositions diverses .....   | 30-38 | 8  |
| 1.    | Alignement de la terminologie utilisée pour les paragraphes 2.2.61.1.4 et 2.2.8.1.3 dans la version française.....  | 30    | 8  |
| 2.    | Paragraphe 5.3.2.1.6.....   | 31    | 8  |
| 3.    | Prescriptions relatives aux précautions contre les charges électrostatiques.....  | 32    | 8  |
| 4.    | Proposition visant à inclure une date de début de validité dans le certificat de formation de conducteur (8.2.2.8.5) .....  | 33    | 8  |
| 5.    | Projet d'amendements relatifs aux engrais au nitrate d'ammonium pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019 .....  | 34-35 | 9  |
| 6.    | Projet d'amendements relatifs au tableau des modèles d'étiquettes pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019 .....  | 36-37 | 9  |
| 7.    | Correction à la note de bas de page b pour les consignes écrites .....  | 38    | 9  |
| VII.  | Interprétation de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour).....   | 39-41 | 9  |
| A.    | Objets non-emballés autres que les objets de la classe 1 : Approbation par les autorités compétentes .....  | 39    | 9  |
| B.    | Interprétation de la terminologie au 5.4.1.1.1 f) .....   | 40-41 | 10 |
| VIII. | Programme de travail (point 7 de l'ordre du jour).....  | 42-44 | 10 |
| A.    | Ordre du jour de la 105 <sup>e</sup> session .....  | 42    | 10 |
| B.    | Amendements pour l'édition 2019 de l'ADR.....   | 43-44 | 10 |
| IX.   | Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour) .....   | 45-59 | 11 |
| A.    | Révision du titre actuel de l'ADR .....   | 45-49 | 11 |
| B.    | Avenir des travaux du Groupe de travail .....   | 50-52 | 11 |
| C.    | Report du numéro de certificat au verso du certificat de formation de conducteur selon le 8.2.2.8.5 .....   | 53    | 12 |
| D.    | Tableau consolidé sur l'applicabilité des prescriptions de la Partie 9 de l'ADR pour les véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et les MEMUs.....  | 54    | 12 |
| E.    | Surveillance des véhicules (chapitre 8.5) .....   | 55-57 | 12 |
| F.    | Marquage des unités de transport et des conteneurs transportant des marchandises dangereuses en quantités limitées .....  | 58    | 12 |
| G.    | Changement des matières chargées dans les véhicules-citernes .....  | 59    | 13 |
| X.    | Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour).....   | 60    | 13 |

---

## Annexes

|      |   |    |
|------|---|----|
| I.   | Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019 .....   | 14 |
| II.  | Ligne directrice pour l'application de la norme EN 13094:2015 afin de respecter les prescriptions de l'ADR .....  | 15 |
| III. | Projet d'amendements relatifs aux normes EN 14025:2018 et EN 12972:2018 pour entrée en vigueur dès que possible après que ces normes sont publiées .....  | 16 |
| IV.  | Projet d'amendements relatifs aux normes EN ISO 17871:2015 + A1:2018, EN 1440:2016 +A1:2018, EN 16728:2016 +A1:2018 et EN 13317:2018 pour entrée en vigueur dès que possible après que ces normes sont publiées ..... | 17 |

## **I. Participation**

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 104<sup>e</sup> session du 15 au 17 mai 2018 sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal) et la vice-présidence de Mme A. Roumier (France).
2. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie.
3. L'Union européenne était représentée.
4. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : la Conférence européenne des distributeurs de combustibles et carburants (ECFD), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

## **II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)**

*Documents :* ECE/TRANS/WP.15/241 et Add.1 (Secrétariat)

*Documents informels :* INF.1 et INF.2/Rev.1 (Secrétariat)

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2/Rev.1 pour tenir compte des documents ECE/TRANS/WP.15/240 et des documents informels INF.1 à INF.28.

## **III. Quatre-vingtième session du Comité des Transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour)**

*Document :* ECE/TRANS/274 (Secrétariat)

*Document informel :* CTI No. 13 (2018) de la quatre-vingtième session du Comité des transports intérieurs (Secrétariat)

7. Le secrétariat a informé le Groupe de travail des résultats pertinents de la dernière session du Comité des transports intérieurs (20-23 février 2018). Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que le Comité avait approuvé les résultats de l'évaluation biennale pour 2016-2017 et adopté son programme de travail pour l'exercice biennal 2018-2019 ainsi que la publication, par le secrétariat, des textes consolidés de l'ADR et de l'ADN tels qu'ils seront amendés le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)**

### **A. État de l'Accord**

8. Le Groupe de travail s'est félicité de l'adhésion de Saint-Marin à l'ADR (Notification dépositaire C.N.8.2018.TREATIES-XI.B.14), portant ainsi le nombre de parties contractantes à 50.

9. Les représentants de la Géorgie et du Bélarus ont informé le Groupe de travail des modalités de mise en œuvre de l'ADR dans leurs pays. Le représentant de Géorgie a précisé que son Gouvernement avait pris les dispositions nécessaires pour permettre l'application de l'ADR pour les transports nationaux à partir du 1er janvier 2019.

### **B. Protocole d'amendement de 1993**

10. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction les démarches en cours au Bélarus et en Tunisie pour l'adhésion au Protocole de 1993.

11. Il a encouragé les autres pays qui n'avaient pas encore déposé l'instrument juridique nécessaire pour l'entrée en vigueur du Protocole de 1993 (Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Malte, Maroc, Monténégro, Saint-Marin et Tadjikistan) à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole ou y adhérer, afin qu'il puisse prendre effet.

## **V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Question en suspens**

*Documents :* ECE/TRANS/WP.15/AC.1/148, -/Add.1 et -/Add.2 (Secrétariat)

12. La déléguée de la France a informé le Groupe de travail que la question en suspens relative au texte du 6.8.2.1.18 a été discutée lors de la session de mars 2018 de la Réunion commune (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150/Add.1). La Réunion commune a confirmé l'amendement au 6.8.2.1.18 pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

### **B. Amendements proposés par la Réunion commune à sa session de printemps 2018 pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019**

*Document informel :* INF.14 (Secrétariat)

13. Le Groupe de travail a adopté, avec quelques modifications, les amendements additionnels proposés par la Réunion commune pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019 tels que repris dans le document informel INF.14 (voir annexe I)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Note du secrétariat : La Réunion commune RID/ADR/ADN avait adopté les amendements aux 6.8.2.6.1, 6.8.2.6.2 et 6.8.4 (d) (disposition spéciale TTI), visant à introduire une référence aux*

*Document informel* : INF.26 (France)

14. Le Groupe de travail a adopté l'amendement de conséquence au texte français du paragraphe 1.8.7.2.5 proposé par la France (voir annexe I).

### **C. Corrections au document ECE/TRANS/WP.15/240**

*Document informel* : INF.15 (Secrétariat)

15. Le Groupe de travail a adopté, avec quelques modifications, les corrections proposées dans le document informel INF.15 (voir annexe I).

*Documents informels* : INF.6, INF.7, INF.11, INF.12 (France)

16. Les corrections visant à aligner le texte français à la version anglaise, proposées par la France dans les documents informels INF.6, INF.7 et INF.11 ont été adoptées par le Groupe de travail (voir annexe I).

17. La proposition de correction présentée par la France dans le document informel INF.12, visant à clarifier le texte français de l'instruction d'emballage P801, a été adoptée telle que modifiée en session (voir annexe I).

*Document informel* : INF.25 (France)

18. Les corrections proposées par la France visant à clarifier le texte du paragraphe 1.8.3.1 et à aligner la terminologie utilisée au 1.6.1.44 sur celle du 1.8.3 ont été adoptées (voir annexe I).

### **D. Références à la norme EN 590:2013 + A1:2014**

*Document informel* : INF.19 (Allemagne)

19. Le Groupe de travail a adopté, pour entrée en vigueur au 1er janvier 2019, la proposition de l'Allemagne visant à mettre à jour les références à la norme EN 590 (voir annexe I).

### **E. Ligne directrice pour l'application de la norme EN 13094:2015 afin de respecter les prescriptions de l'ADR**

*Document informel* : INF.20 (Secrétariat)

20. Le Groupe de travail a confirmé que la ligne directrice proposée dans le document informel INF.20 doit être publiée sur le site internet de la CEE-ONU au plus vite, telle que modifiée en session (voir annexe II).

---

*normes EN 14025:2018 et EN 12972:2018, pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019, à condition qu'elles soient disponibles avant le 1er juin 2018. Le secrétariat a été informé que lesdites normes ne seraient publiées respectivement qu'en août et en juillet 2018. Il n'est donc pas possible d'introduire lesdits amendements dans la proposition d'amendements à notifier aux Parties contractantes le 1er juillet 2018 pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019. Les amendements en question sont reproduits en annexe III au présent rapport et devront faire l'objet d'une proposition séparée pour notification en temps opportun.*

## **VI. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour)**

### **A. Construction et agrément des véhicules**

#### **1. Groupe de travail informel pour la clarification du 9.3.4.2**

*Document informel :* INF.4 (Allemagne)

21. Le groupe de travail informel pour la clarification du 9.3.4.2 s'est réuni les 10 et 11 janvier 2018 suivant le mandat donné par le Groupe de travail (voir ECE/TRANS/WP.15/239, paragraphe 43).

22. Le groupe de travail informel s'est fixé pour objectif de refléter des objectifs de sécurité dans l'ADR, et de les formuler de manière à garantir qu'ils soient atteints sans interdire d'éventuelles solutions alternatives qui pourraient résulter du progrès technique.

23. Le Groupe de travail a remercié le groupe de travail informel pour les progrès réalisés et l'a invité à poursuivre ses travaux. Le groupe de travail informel pourra étendre ses travaux aux conditions applicables aux compartiments spéciaux des MEMUs pour le transport des explosifs s'il reçoit des propositions sur ce sujet.

24. La représentante de l'Allemagne a remercié les délégations ayant participé aux travaux du groupe informel et a invité les pays qui souhaitent rejoindre le groupe à participer aux travaux de la prochaine réunion.

25. Le groupe de travail informel se réunira à nouveau les 1 et 2 octobre 2018 à Bonn.

#### **2. Fonction de limitation de vitesse (FLV)**

*Document informel :* INF.10 (Fédération de Russie)

26. Le Groupe de travail a noté que le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) a confirmé qu'un véhicule doté d'une fonction de limitation de vitesse (FLV) pouvait être considéré comme répondant au 9.2.5 de l'ADR (voir ECE/TRANS/WP.29/GRRF/86, paragraphe 57).

27. Le représentant de la Roumanie a souligné que les termes « compte tenu de la tolérance technique du dispositif » figurant à la fin du paragraphe 9.2.5 provenait de la directive 92/6/CEE. La directive 2002/85/CE modifiant la directive 92/6/CEE ne comporte plus ces termes et il conviendrait de les supprimer. Le Groupe de travail a adopté cette suppression.

28. Le Groupe de travail a adopté, telle que modifiée en session, la proposition d'amendement du 9.2.5 de la Fédération de Russie pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019 (voir annexe I).

#### **3. Dispense de première visite technique pour les véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et les MEMU homologués conformément au paragraphe 9.1.2.2 et pour lesquels une déclaration de conformité aux prescriptions du chapitre 9.2 a été délivrée**

*Document informel :* INF.27 (Royaume-Uni)

29. Le représentant du Royaume-Uni a informé le Groupe de travail que le retour d'expérience était positif pour les tests menés dans son pays un an après la mise en service des véhicules en rapport avec la dispense de la première visite technique pour les véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et les MEMUs homologués conformément au paragraphe 9.1.2.2 et

pour lesquels une déclaration de conformité aux prescriptions du chapitre 9.2 a été délivrée. Il a souhaité différer les discussions relatives à ce sujet afin de permettre au Royaume-Uni de présenter un document détaillant les résultats des tests lors de la prochaine session.

## **B. Propositions diverses**

### **1. Alignement de la terminologie utilisée pour les paragraphes 2.2.61.1.4 et 2.2.8.1.3 dans la version française**

*Document informel* : INF.21 (Belgique)

30. Le Groupe de travail a adopté les modifications, proposées par la Belgique, visant à aligner la terminologie du texte français des paragraphes 4.3.2.2.1 c) et 5.3.2.3.2 au texte des paragraphes 2.2.61.1.4 et 2.2.8.1.3 existants (voir annexe I). Le groupe de travail a pris note que ces modifications s'appliquent également au RID et à l'ADN.

### **2. Paragraphe 5.3.2.1.6**

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/237, Annex I

31. Lors de la 103e session du Groupe de travail, l'Autriche avait proposé un amendement au deuxième alinéa du 5.3.2.1.6. Les délégations présentes ayant demandé plus de temps pour examiner la proposition, le texte en question était resté entre crochets pour un examen lors d'une session ultérieure. Après discussions, les délégations qui se sont exprimées ont estimé que le texte actuel de l'ADR était suffisamment clair et ne nécessitait donc pas de modifications. La proposition n'a pas été adoptée.

### **3. Prescriptions relatives aux précautions contre les charges électrostatiques**

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/2018/1 (Suède)

32. La Suède a présenté la question de l'usage de différents termes dans l'ADR pour décrire les liaisons électriques dans les prescriptions concernant les précautions à prendre contre les phénomènes électrostatiques. La question avait déjà été soulevée dans un document informel présenté par la Suède lors de la 103e session (voir ECE/TRANS/WP.15/239, paragraphes 59 et 60). Après discussions, la proposition a été adoptée avec consensus des délégations francophones pour l'utilisation de « liaison équipotentielle » au lieu de « mise à terre ». Les délégations anglophones ont également adopté la proposition avec consensus pour l'utilisation du terme « electrical bonding » au lieu de « earthing ». Les délégations de la Fédération de Russie et du Bélarus se sont entendues sur l'utilisation du terme « Выравнивание электрических потенциалов » au lieu de « Заземление ». Cet amendement sera pris en considération pour entrée en vigueur le 1 janvier 2019 (voir annexe I).

### **4. Proposition visant à inclure une date de début de validité dans le certificat de formation de conducteur (8.2.2.8.5)**

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/2018/2 (Malte)

33. Le Groupe de travail a remercié le représentant de Malte de sa proposition. Les délégations qui se sont exprimées ont déclaré comprendre le problème soulevé dans ce document officiel mais ont jugé que ce cas isolé ne méritait pas la modification demandée, qu'elle s'applique à toutes les parties contractantes ou qu'elle soit laissée à la discrétion de chaque partie contractante comme le proposait le représentant de Malte. Plusieurs délégations considéraient que la modification proposée serait difficile à mettre en œuvre pour les conducteurs suivant une formation de spécialisation. Le représentant de Malte a retiré sa proposition.

**5. Projet d'amendements relatifs aux engrais au nitrate d'ammonium pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019**

*Document informel* : INF.8 (Finlande)

34. Le Groupe de travail a remercié la représentante de la Finlande d'avoir soulevé les incohérences dans les amendements au 2.2.51.1.3 et à la disposition spéciale 307 dans le document ECE/TRANS/WP.15/240 et a adopté les propositions 1a et 1b du document informel INF.8 de la Finlande (voir annexe I).

35. Le Groupe de travail a également examiné et adopté la deuxième proposition du document informel INF.8, telle que modifiée en session (voir annexe I).

**6. Projet d'amendements relatifs au tableau des modèles d'étiquettes pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019**

*Document informel* : INF.17 (Finlande)

36. Le Groupe de travail a examiné la proposition de la Finlande de modifier l'emplacement du renvoi au 5.2.2.2.1.6 d) pour le modèle d'étiquette 2.1 dans le tableau du 5.2.2.2 du document ECE/TRANS/WP.15/240. Il a jugé ces modifications pertinentes et a adopté la proposition telle que présentée par la Finlande (voir annexe I). Cette proposition sera notamment portée à l'attention du Sous-Comité d'Experts pour le Transport des Marchandises dangereuses lors de sa prochaine session.

37. Par ailleurs, la représentante de la France a soulevé la question du paragraphe 5.2.2.2.1.6 d) qui se réfère aux Nos. ONU 1011, 1075, 1965 et 1978 alors que le Règlement type fait référence aux gaz de pétrole liquéfiés, qui par définition comprennent également le No. ONU 1969. Sur la base d'une proposition orale, le Groupe de travail a adopté une modification visant à aligner l'ADR sur le texte du Règlement type (voir annexe I).

**7. Correction à la note de bas de page b pour les consignes écrites**

*Document informel* : INF.22 (Allemagne)

38. Plusieurs délégations ont soutenu la proposition de l'Allemagne. D'autres ont cependant rappelé que les modifications fréquentes des consignes écrites n'étaient pas souhaitables et qu'il était préférable de grouper cette proposition d'amendement avec d'autres propositions susceptibles d'être étudiées au cours de la période bisannuelle pour prise en compte dans l'ADR 2021. Plusieurs délégations se sont demandées si les équipements prévus suivant la note b pouvaient être utiles en cas d'accident impliquant des piles au lithium. Après examen de la proposition, le Groupe de travail a jugé que cette dernière, sous forme de document informel, était tardive pour une mise en œuvre dès le 1er janvier 2019. La représentante de l'Allemagne a informé le Groupe de travail qu'elle présenterait un document officiel à la prochaine session.

## **VII. Interprétation de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)**

### **A. Objets non-emballés autres que les objets de la classe 1 : Approbation par les autorités compétentes**

*Document informel* : INF.13 (Suède)

39. La représentante de la Suède a soulevé la question de l'interprétation de la désignation « autorités compétentes du pays d'origine » dans le paragraphe 4.1.3.8. Elle a invité le Groupe à se prononcer si par « pays d'origine » on entendait le pays où le chargement était

préparé ou bien le pays d'origine des citernes. Les pays qui se sont prononcés considéraient que, dans ce cas, l'expression pays d'origine désignait le pays de départ de la cargaison.

## **B. Interprétation de la terminologie au 5.4.1.1.1 f)**

*Document informel* : INF.28 (France)

40. La représentante de la France souhaitait avoir l'opinion du Groupe de travail sur la façon d'exprimer les quantités dans le document de transport suivant le 5.4.1.1.1 f). La question se posait de savoir si l'on devait utiliser les unités requises au 1.1.3.6 et donc exprimer les quantités en volume pour les liquides, masse brute pour les objets et masse nette pour les solides ou si le 5.4.1.1.1 f) permettait d'autres alternatives comme par exemple d'exprimer la quantité de liquide en masse. Les délégations qui se sont exprimées considéraient que le 5.4.1.1.1 f) laissait la liberté quant au choix des unités appropriées et que les indications du 1.1.3.6.3 concernant la quantité s'appliquaient uniquement pour les transports exemptés suivant 1.1.3.6.

41. Le représentant de la Belgique a soulevé une incohérence entre la version française et la version anglaise du paragraphe 5.4.1.1.1 f). Il a été invité à présenter une proposition d'amendement à une prochaine session du Sous-Comité d'experts pour le transport des marchandises dangereuses.

## **VIII. Programme de travail (point 7 de l'ordre du jour)**

### **A. Ordre du jour de la 105<sup>e</sup> session**

42. La 105<sup>e</sup> session du Groupe de travail a été programmée du 6 au 9 novembre 2018. Les points de l'ordre du jour pour cette prochaine session seront les mêmes que pour la 104<sup>e</sup> session, plus un point pour l'élection du Bureau.

### **B. Amendements pour l'édition 2019 de l'ADR**

43. Les amendements adoptés lors de sessions précédentes pour entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ont déjà été diffusés dans le document ECE/TRANS/WP.15/240<sup>2</sup>. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de diffuser ceux adoptés à la 104<sup>e</sup> session et dont l'entrée en vigueur est prévue également le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sous la forme d'un rectificatif (ECE/TRANS/WP.15/240/Corr.1) pour ceux qui modifient les amendements précédemment adoptés, et d'un additif (ECE/TRANS/WP.15/240/Add.1) pour les nouveaux amendements.

44. Le Président a été invité à transmettre l'ensemble des amendements au Secrétaire général par l'intermédiaire de son gouvernement, de sorte qu'ils puissent être notifiés aux

---

<sup>2</sup> *Note du secrétariat* : Suivant la décision du Groupe de travail lors de sa 103<sup>e</sup> session en ce qui concerne les références aux normes non publiées avant sa 104<sup>e</sup> session (voir ECE/TRANS/WP.15/239, para. 25), les amendements concernant les références à de nouvelles normes ou additifs à des normes référencées (EN ISO 17871:2015 + A1: 2018, EN 1440:2016 +A1: 2018, EN 16728:2016 +A1:2018 et EN 13317:2018) ne peuvent pas être inclus dans la proposition d'amendements à notifier aux Parties contractantes le 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les normes et additifs en question n'ayant pas été publiées à temps. Les amendements concernés sont reproduits en annexe IV au présent rapport et devront faire l'objet d'une proposition séparée pour notification en temps opportun.

Parties contractantes à l'ADR le 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour acceptation conformément à la procédure énoncée à l'article 14 de l'ADR.

## **IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)**

### **A. Révision du titre actuel de l'ADR**

*Document :* ECE/TRANS/WP.15/2018/3 (Secrétariat)

45. Le Groupe de travail a examiné la proposition visant à supprimer le mot « européen » du titre actuel de l'ADR sur la base de la procédure présentée dans le document ECE/TRANS/WP.15/2018/3.

46. Le Président du Groupe de travail a appelé nominalement toutes les délégations présentes (23 parties contractantes représentées) à se prononcer sur l'opportunité de cette modification. La majorité des délégations se sont déclarées favorables à la suppression du mot « européen » dans le titre. Les autres délégations ont indiqué qu'elles n'avaient pas d'objection à ce changement. Les organisations inter-gouvernementales et non-gouvernementales présentes ont également appuyé cette démarche, en insistant sur les avantages de l'adhésion à l'accord d'un plus grand nombre de pays.

47. Le Groupe de travail a chargé le secrétariat d'établir rapidement un projet de protocole d'amendement, en concertation avec le Bureau des affaires juridiques et en collaboration avec le Bureau. Le Directeur de la Division des Transports Durables et le Président du Groupe de travail ont chaleureusement félicité le Groupe pour cette décision.

48. En vue du délai nécessaire pour la procédure juridique, en vertu de l'article 13 de l'ADR, le Groupe de travail a estimé qu'il serait plus judicieux de tenir la Conférence des Parties lors de la 106<sup>e</sup> session du Groupe de travail.

49. Le secrétariat informera le Groupe de travail de l'avancée des procédures administratives lors de la prochaine session.

### **B. Avenir des travaux du Groupe de travail**

*Document informel :* INF.3 (Secrétariat)

50. À la demande du Groupe de travail, le secrétariat a résumé les discussions de la 103<sup>e</sup> session sur l'avenir du Groupe de travail et comment les travaux du Groupe peuvent contribuer à la concrétisation des Objectifs pour le Développement Durable.

51. Plusieurs délégations ont proposé des idées pour améliorer et développer les travaux du Groupe de travail comme par exemple :

- a) Modifier le rythme et la durée des sessions du Groupe de travail ; ou
- b) Développer de nouveaux outils d'aide à la mise en œuvre de l'ADR, tels que des fiches d'exemples ou des informations plus visibles sur les questions d'interprétation traitées en session.

52. Le Président a invité le Groupe de travail à continuer ses réflexions sur l'amélioration des procédures de travail du Groupe et à poursuivre cette discussion ultérieurement.

### **C. Report du numéro de certificat au verso du certificat de formation de conducteur selon le 8.2.2.8.5**

*Document informel* : INF.5 (Allemagne)

53. La plupart des délégations qui se sont prononcées ont indiqué que l'ajout du numéro de certificat au verso du certificat de formation de conducteur pouvait être utile mais que cela ne pouvait pas être considéré comme un élément de sûreté supplémentaire conformément au 8.2.2.3. Ils ont également indiqué que si une proposition officielle est présentée à une prochaine session, elle devra considérer l'ajout de périodes de transition. La représentante de l'Allemagne a informé le Groupe qu'elle présentera un document officiel en ce sens à une prochaine session et qu'elle prendra en considération les commentaires reçus.

### **D. Tableau consolidé sur l'applicabilité des prescriptions de la Partie 9 de l'ADR pour les véhicules EX/II, EX/III, FL et AT et les MEMUs**

*Document informel* : INF.9 (Roumanie)

54. Les délégations qui se sont prononcées ont estimé que le document préparé par la Roumanie pouvait constituer des lignes directrices très utiles. Ils ont par ailleurs demandé à ce que le document soit soumis sous forme de document officiel lors de la prochaine session. Les délégations qui le souhaiteraient pourront envoyer leurs commentaires au représentant de la Roumanie.

### **E. Surveillance des véhicules (chapitre 8.5)**

*Document informel* : INF.16 (Suède)

55. Le Groupe de travail a examiné le document informel de la Suède sur le niveau minimum acceptable de surveillance des véhicules. La Suède a indiqué que les prescriptions du chapitre 8.5 n'étaient pas claires en ce qui concerne l'interprétation de « surveillance ».

56. Plusieurs délégations ont partagé les préoccupations de la Suède concernant le manque de clarté dans ce chapitre. La Suède a indiqué collaborer déjà avec la Norvège et a déclaré poursuivre le travail à ce sujet. Elle a également invité les délégations qui le souhaitent à lui envoyer leurs commentaires de préférence par courrier électronique.

57. Le Groupe de travail a regretté l'absence de l'IRU lors de cette discussion et a souhaité voir une participation active de ses représentants lors des prochaines sessions du Groupe de travail, particulièrement pendant les discussions en rapport direct avec les transporteurs routiers.

### **F. Marquage des unités de transport et des conteneurs transportant des marchandises dangereuses en quantités limitées**

*Document informel* : INF.23 (Suisse)

58. Le représentant de la Suisse a souhaité attirer l'attention du Groupe de travail sur la question du marquage des unités de transport et des conteneurs transportant des marchandises dangereuses en quantités limitées. Il a rappelé que la Suède avait initialement soulevé le sujet lors de la réunion commune (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150). Les délégations qui se sont prononcées ont estimé ne pas être en mesure de faire des commentaires à ce stade et émis le souhait d'avoir un document officiel, soumis à la réunion commune.

## **G. Changement des matières chargées dans les véhicules-citernes**

*Document informel* : INF.24 (Suisse)

59. Suite à une intervention du représentant du Luxembourg, le Groupe de travail a noté que les questions relatives à la procédure décrite dans le document informel de la Suisse, étaient également discutées dans le contexte du transport par voies navigables. Le Groupe de travail a invité les représentants de la Suisse et du Luxembourg à échanger des informations en vue de présenter un document officiel pour une prochaine session.

## **X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)**

60. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa 104<sup>e</sup> session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

## **Annexe I**

### **Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adopté par le Groupe de travail pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019**

Les amendements adoptés modifient ou complètent les amendements adoptés à la session précédente (voir ECE/TRANS/WP.15/240). Ils ont été mis à disposition en cours de session sous les cotes ECE/TRANS/WP.15/2018/CRP.2 et Add.1 et 2.

Les amendements qui modifient ceux précédemment adoptés sont reproduits dans le document ECE/TRANS/WP.15/240/Corr.1.

Les nouveaux amendements sont reproduits dans le document ECE/TRANS/WP.15/240/Add.1.

## Annexe II

### Ligne directrice pour l'application de la norme EN 13094:2015 afin de respecter les prescriptions de l'ADR

La Norme européenne EN 13094 spécifie les exigences de conception et de construction des citernes métalliques à vidange par gravité destinées au transport de matières ayant une tension de vapeur ne dépassant pas 110 kPa (pression absolue) pour lesquelles un code-citerne avec la lettre "G" est donné au chapitre 3.2 de l'ADR.

Pour respecter les prescriptions de l'ADR, les modifications suivantes doivent être apportées à l'EN 13094 :2015.

#### 1. Modification du 3.1, Termes et définitions

*Supprimer la définition de pression maximale de service au 3.1.4.*

#### 2. Modification du 6.4, Conditions dynamiques

*Au premier paragraphe du 6.4.2, remplacer "la pression maximale de service ( $P_v$  ou  $P_{ts}$ )" par "la plus grande valeur de  $P_{ta}$  ou  $P_{ts}$ "*

où  $P_{ta}$  est la pression statique (manométrique), en mégapascals (MPa).

#### 3. Modification du 6.5, Conditions de pression

##### 3.1 Modification du 6.5.1

*Supprimer "c) 1,3 fois la pression maximale de service".*

##### 3.2 Modification du 6.5.2

*Remplacer " $1,3 \times (P_{ta} + P_{ts})$ " par " $\max(0,2 ; 1,3 \times P_{ta\text{ eau}} ; 1,3 \times P_{ta})$ ".*

#### 4. Modification de l'Annexe A, A.5 Méthode de calcul – Note de calcul

##### 4.1 Modification du A.5.2.2.1, Tableau A.2, Pressions

*Remplacer N°2 "Pression maximale de service <sup>b</sup>,  $P_{ms}$ " par "Pression d'ouverture du dispositif de respiration,  $P_{ts}$ ".*

*Supprimer "<sup>b</sup>  $P_{ms}$  est le maximum de  $P_{vd}$ ,  $P_{ts}$ ,  $P_d$  et  $P_r$ ".*

##### 4.2 Modification du A.5.2.2.2, Tableau A.3, Pression de calcul dans les conditions de service

*Aux 4, 5, 6 et 7, remplacer " $P_{ms}$ " par " $P_{ts}$ ".*

##### 4.3 Modification du A.5.6.2.1.2, Contrainte de traction due à la pression lors du transport

*Au a) Force, remplacer " $P_{ms}$ " par " $P_{ts}$ ".*

## Annexe III

### Projet d'amendements relatifs aux normes EN 14025:2018 et EN 12972:2018 pour entrée en vigueur dès que possible après que ces normes sont publiées

#### A. Projet d'amendements relatifs à la norme EN 14025:2018

6.8.2.6.1 Dans le tableau, sous « Pour la conception et la construction des citernes » :

– Pour la norme « EN 14025:2013 + A1:2016 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par : « Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ».

– Après la ligne pour la norme « EN 14025:2013 + A1:2016 », insérer la nouvelle norme suivante :

|               |  |                    |                      |  |
|---------------|--|--------------------|----------------------|--|
| EN 14025:2018 | Citernes destinées au transport de matières dangereuses – citernes métalliques sous pression – conception et fabrication | 6.8.2.1 et 6.8.3.1 | Jusqu'à nouvel ordre |  |
|---------------|--|--------------------|----------------------|--|

6.8.4 d), TT11 Dans le paragraphe après le tableau, remplacer « EN 14025:2013 + A1:2016 » par : « EN 14025:2018 ».

#### B. Projet d'amendements relatifs à la norme EN 12972:2018

6.8.2.6.1 Après la ligne pour la nouvelle norme « EN 14025:2018 », insérer la nouvelle ligne suivante :

|               |  |         |  |  |
|---------------|--|---------|--|--|
| EN 12972:2018 | Citernes destinées au transport de matières dangereuses – éprouve, contrôle et marquage des citernes métalliques | 6.8.2.3 | Obligatoirement à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 |  |
|---------------|--|---------|--|--|

6.8.2.6.2 Modifier le tableau comme suit :

– Pour la norme « EN 12972:2007 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par : « Jusqu'au 30 juin 2019 ».

– Après la ligne pour la norme « EN 12972:2007 », insérer la nouvelle ligne suivante :

|               |   |                    |  |  |
|---------------|---|--------------------|--|--|
| EN 12972:2018 | Citernes destinées au transport de matières dangereuses – éprouve, contrôle et marquage des citernes métalliques. | 6.8.2.4 et 6.8.3.4 | Obligatoirement à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2019 |  |
|---------------|---|--------------------|--|--|

## Annexe IV

### Projet d'amendements relatifs aux normes EN ISO 17871:2015 + A1:2018, EN 1440:2016 +A1:2018, EN 16728:2016 +A1:2018 et EN 13317:2018 pour entrée en vigueur dès que possible après que ces normes sont publiées

#### A. Projet d'amendements relatifs à la norme EN 13317:2018

6.8.2.6.1 Dans le tableau sous « Pour les équipements », pour la norme « EN 13317:2002 + A1:2006 », en colonne 4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2020 ». Après la norme « EN 13317:2002 + A1:2006 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

|               |   |                      |                      |  |
|---------------|---|----------------------|----------------------|--|
| EN 13317:2018 | Citernes destinées au transport de matières dangereuses - Équipements de service pour citernes - Couverts de trou d'homme | 6.8.2.2 et 6.8.2.4.1 | Jusqu'à nouvel ordre |  |
|---------------|---|----------------------|----------------------|--|

#### B. Projet d'amendements relatifs à la norme EN 1440:2016 +A1:2018

6.2.4.2 Pour la norme « EN 1440:2016 (sauf annexe C) », en colonne 3), remplacer « Obligatoirement à partir du 1er janvier 2019 » par « Jusqu'au 31 décembre 2020 ». Après la norme « EN 1440:2016 (sauf annexe C) », ajouter la nouvelle ligne suivante :

|                                       |  |  |
|---------------------------------------|--|--|
| EN 1440:2016 +A1:2018 (sauf annexe C) | Équipement pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en acier soudé et brasé transportables et rechargeables – Contrôle périodique | Obligatoirement à partir du 1er janvier 2021 |
|---------------------------------------|--|--|

#### C. Projet d'amendements relatifs à la norme EN 16728:2016 +A1:2018

6.2.4.2 Pour la norme « EN 16728:2016 (sauf article 3.5, annexe F et annexe G) », en colonne 3), remplacer « Obligatoirement à partir du 1er janvier 2019 » par « Jusqu'au 31 décembre 2020 ». Après la norme « EN 16728:2016 (sauf article 3.5, annexe F et annexe G) », ajouter la nouvelle ligne suivante :

|                        |  |  |
|------------------------|--|--|
| EN 16728:2016 +A1:2018 | Équipement pour GPL et leurs accessoires – Bouteilles transportables et rechargeables pour GPL autres que celles en acier soudé et brasé – Contrôle périodique | Obligatoirement à partir du 1er janvier 2021 |
|------------------------|--|--|

#### D. Projet d'amendements relatifs à la norme EN ISO 17871:2015 + A1:2018

6.2.4.1 Dans le tableau, sous « Pour les fermetures », pour la norme « EN ISO 17871:2015 », dans la colonne (4), remplacer « Jusqu'à nouvel ordre » par « Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ». Après la norme « EN ISO 17871:2015 », ajouter la nouvelle ligne suivante :

|                                |   |                                   |                            |  |
|--------------------------------|---|-----------------------------------|----------------------------|--|
| EN ISO 17871:2015<br>+ A1:2018 | Bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles<br>à ouverture rapide – Spécifications et<br>essais de type | 6.2.3.1,<br>6.2.3.3 et<br>6.2.3.4 | Jusqu'à<br>nouvel<br>ordre |  |
|--------------------------------|---|-----------------------------------|----------------------------|--|